

Tableau synoptique

Collaborateurs et collaboratrices théologiques, règlement du personnel pour le corps pastoral (RPCp) et règlement sur la formation continue; révision partielle

Actes législatifs concernés par ce projet (RLE numéros)

Nouveau: –
Modifié: 41.010 | 59.010
Abrogé: –

Base	Proposition au Synode	Commentaires
	Collaborateurs et collaboratrices théologiques, règlement du personnel pour le corps pastoral (RPCp) et règlement sur la formation continue; révision partielle	
	Le Synode, arrête:	
	I.	
	RLE 41.010 (Règlement du personnel pour le corps pastoral (RPCp) du 29 mai 2018) (Etat 1 janvier 2026) est modifié comme suit:	
Art. 1 Objet et champ d'application ¹ Le présent règlement définit les grandes lignes de la politique du personnel et les principes régissant le droit du personnel pour le corps pastoral.		

Base	Proposition au Synode	Commentaires
² Il s'applique: a) aux pasteures et pasteurs du ministère pastoral bernois rémunérés par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, aux stagiaires ainsi qu'aux desservantes et desservants b) aux pasteures et pasteurs rémunérés par les paroisses, les associations ou syndicats de paroisses c) aux postes pastoraux propres aux arrondissements ecclésiastiques du canton de Berne et d) aux pasteures régionales et pasteurs régionaux rémunérés par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne	e) aux collaboratrices et collaborateurs théologiques rémunérés par les paroisses bernoises	Le traitement des collaboratrices et collaborateurs théologiques est pris en charge par les paroisses. Les paroisses remboursent à l'Eglise nationale le traitement versé par celle-ci, à l'instar des postes pastoraux propres à une paroisse. Cependant, comme cela est déjà possible sous certaines conditions, certaines tâches résultant d'une vacance de poste pastoral peuvent être reprises par d'autres personnes compétentes et habilitées. Dans ce cas, ces personnes sont dédommagées par l'Eglise nationale pour ces services spécifiques. Cela vaut aussi pour les collaboratrices et collaborateurs théologiques.
Art. 8 Conditions d'engagement		

Base	Proposition au Synode	Commentaires
¹ Les conditions d'engagement visant la création de rapports de travail sont régies par les dispositions de la Loi sur les Eglises nationales et par les autres exigences définies par l'Eglise nationale. ² Par ailleurs, seuls les pasteures et pasteurs qui ont été agréés au ministère pastoral et qui en font toujours partie peuvent être engagés.		L'art. 8 ne concerne pas les pasteures et pasteurs stagiaires, comme cela ressort également de l'al. 2. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prévoir une réserve pour les collaboratrices et collaborateurs théologiques.
Art. 15 Pasteures et pasteurs stagiaires ¹ Un contrat de droit public à durée déterminée est conclu par écrit pour l'engagement de pasteures et pasteurs stagiaires. ² Un nouveau contrat à durée déterminée est conclu pour toute prolongation de stage. ³ Outre les dispositions du droit du personnel de l'Eglise, les prescriptions relatives à l'examen et au stage s'appliquent aux rapports de travail des pasteures et pasteurs stagiaires. ⁴ Le Conseil synodal règle les détails par voie d'ordonnance.		
	Art. 15a Collaboratrices et collaborateurs théologiques ¹ Les collaborateurs et collaboratrices théologiques sont titulaires d'un bachelor universitaire germanophone en théologie délivré par les universités de Bâle, de Berne ou de Zurich, ou d'un diplôme équivalent.	

Base	Proposition au Synode	Commentaires
	² Ils peuvent exercer leur activité en Suisse pendant cinq ans au maximum. L'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne est en droit de clarifier auprès des Eglises du concordat suisse alémanique¹⁾ la durée pendant laquelle une personne a été employée chez elles en tant que collaborateur ou collaboratrice théologique. ³ Ils peuvent être engagés par des paroisses du territoire germanophone de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne. ⁴ Un contrat de droit public d'une durée maximale de cinq ans est conclu par écrit pour leur engagement. En règle générale, une période probatoire de six mois est convenue. ⁵ Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les modalités, notamment les autres conditions d'engagement.	Conformément à l'art. 24 du présent règlement et à l'art. 13, al. 2 de l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral (OPCp; RLE 41.011), une résiliation avant l'expiration de la durée convenue est possible aux termes de l'art. 23 de ce règlement et en cas de convention en ce sens dans le contrat de travail. Il sera donc important de prévoir dans le contrat de travail les possibilités de résiliation énoncées aux art. 21 et 22 du présent règlement pour les rapports de travail de longue durée.
Art. 17 Employeur et autorité d'engagement ¹ L'employeur au sens de l'art. 1 du présent règlement est l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne. Cette disposition s'applique aussi aux conditions d'engagement à des postes pastoraux dont les titulaires sont rémunérés par les paroisses.		

¹⁾ Konkordat betreffend die gemeinsame Ausbildung der evangelisch-reformierten Pfarrerinnen und Pfarrer und ihre Zulassung zum Kirchendienst

Base	Proposition au Synode	Commentaires
² Les autorités d'engagement prévues par le présent règlement sont: a) le conseil de paroisse pour la paroisse (pasteures et pasteurs, y compris aumônerie en home) b) le comité d'arrondissement pour l'arrondissement ecclésiastique, ou c) le Conseil synodal de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne (notamment pasteures régionales et pasteurs régionaux, pasteures et pasteurs exerçant un ministère spécialisé, desservantes et desservants ainsi que pasteures et pasteurs stagiaires) ³ L'assemblée de paroisse doit approuver un engagement par le conseil de paroisse avant la conclusion du contrat de travail. Les paroisses peuvent prévoir dans leurs règlements d'organisation que les engagements sont effectués sans ledit accord. ⁴ Les hôpitaux et les institutions d'exécution judiciaire qui engagent une pasteure ou un pasteur à leurs conditions consultent au préalable le service désigné à cette fin par le Conseil synodal. ⁵ Lorsque l'accompagnement spirituel dans les hôpitaux et les institutions d'exécution judiciaire est fourni en complément au moyen d'une convention de prestations conclue avec l'Eglise nationale, celle-ci engage les pasteures et pasteurs concernés conformément au présent règlement.	c) le Conseil synodal de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne (notamment pasteures régionales et pasteurs régionaux, pasteures et pasteurs exerçant un ministère spécialisé, desservantes et desservants, <u>pasteures et pasteurs stagiaires</u> ainsi que <u>pasteures collaboratrices et pasteurs stagiaires</u>) <u>collaborateurs théologiques</u>)	
Art. 19 Période probatoire		

Base	Proposition au Synode	Commentaires
¹ Les collaboratrices et collaborateurs engagés avec l'accord de l'assemblée de paroisse ou astreints à l'obligation de résidence au sens de l'art. 49 ne sont pas soumis à une période probatoire. ² Les autres collaboratrices et collaborateurs engagés par contrat de durée indéterminée sont soumis à une période probatoire de six mois au maximum à convenir. Si la durée de la période d'évaluation est raccourcie à cause d'une absence prolongée du poste de travail, l'autorité d'engagement peut prolonger d'autant la période probatoire. ³ Pendant la période probatoire, les parties peuvent en tout temps résilier les rapports de travail pour la fin d'un mois. Le délai de préavis est de sept jours durant le premier mois et d'un mois durant le reste de la période probatoire. ⁴ Si aucune résiliation n'intervient durant la période probatoire, les rapports de travail deviennent définitifs.	² Les autres collaboratrices et collaborateurs engagés par contrat de durée indéterminée sont soumis à une période probatoire de six mois au maximum à convenir <u>(sous réserve de l'article 15a, al. 4)</u>. Si la durée de la période d'évaluation est raccourcie à cause d'une absence prolongée du poste de travail, l'autorité d'engagement peut prolonger d'autant la période probatoire.	
Art. 69 Rémunération des stagiaires ¹ La rémunération se compose du traitement annuel, de l'allocation d'entretien et des allocations familiales.		

Base	Proposition au Synode	Commentaires
² Le droit pour un stage pastoral ordinaire (taux d'occupation à 100%) correspond à un degré d'occupation de 80% de la classe salariale conformément à l'annexe 1. Pour les stages pastoraux à temps partiel, le montant auquel la personne a droit est calculé en fonction du taux d'occupation. Les dispositions sur les allocations familiales sont réservées. ³ ...	² Le droit pour un stage pastoral ordinaire (taux d'occupation à 100%) correspond à un degré d'occupation de 80% de l'échelon 0 de la classe salariale conformément de traitement prévue à l'annexe 1. Pour les stages pastoraux à temps partiel, le montant auquel la personne a droit est calculé en fonction du taux d'occupation. Les dispositions sur les allocations familiales sont réservées.	Par souci de clarté et en considération des nouveaux articles qui suivent, le règlement intègre explicitement la pratique consistant à ne pas fixer de traitement de départ. Cette pratique s'appuie sur l'art. 5 de l'ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires au sein de l'Eglise (ORSE; RSB 414.312).
	Art. 69a Rémunération des collaboratrices et collaborateurs théologiques ¹ La rémunération se compose du traitement annuel, de l'allocation d'entretien et des allocations familiales. ² Elle se base sur le degré d'occupation et correspond à l'échelon 0 de la classe de traitement prévue à l'annexe 1. Les dispositions sur les allocations familiales sont réservées.	
Art. A1-1 ¹ Attribution des fonctions à des classes de traitement selon le système salarial applicable au personnel du canton de Berne (Art. 65 resp. annexe 1 de la loi cantonale sur le personnel)(Etat au 1^{er} janvier 2018): <i>Tableau 1</i> ² Pour chaque classe de traitement, le traitement maximum correspond à 160 pour cent du traitement de base.	<i>Tableau modifié. Tableau 2</i>	

Base	Proposition au Synode	Commentaires
	II.	
	RLE 59.010 (Règlement sur la formation continue et la supervision des collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise (règlement sur la formation continue) du 27 mai 2008) (Etat 1 janvier 2020) est modifié comme suit:	
Art. 3 Champ d'application ¹ Le règlement s'applique aux paroisses (y inclus les syndicats de paroisses) et aux arrondissements situés sur le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. ² Le règlement s'applique à la formation continue et à la supervision: a) des pasteures et des pasteurs rémunérés en tout ou en partie par l'Eglise nationale, par l'Etat, par les hôpitaux figurant sur la liste cantonale, par les paroisses ou par un arrondissement, indépendamment du fait qu'ils soient actifs dans des paroisses, des hôpitaux, des cliniques, des foyers ou des prisons, ce également en qualité de desservantes ou de desservants au bénéfice d'un contrat d'engagement b) des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux, y compris des diacres actifs dans les régions francophones du ressort territorial de l'Eglise c) des catéchètes		

Base	Proposition au Synode	Commentaires
d) des autres collaboratrices et collaborateurs ecclésiastiques, conformément à l'art. 145f, al. 1 du Règlement ecclésiastique ²⁾	³ Il ne s'applique pas aux collaboratrices et collaborateurs théologiques.	Les collaboratrices et collaborateurs théologiques seront accompagnés au début de leur activité. Cet accompagnement sera réglé par voie d'ordonnance. Afin d'éviter tout conflit avec les dispositions du présent règlement et par souci de clarté, les collaboratrices et collaborateurs théologiques sont exclus du champ d'application.
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	IV.	
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027.	

Tableau 1

Fonction	Classe de traitement	Traitement de base
stagiaire	18	78'874.90
Desservante / desservante	...	...
Pasteure régionale / pasteur régional / Pasteure / pasteur / Desservante / desservant	23	102'121.50

Tableau 2

²⁾ RLE [11.020](#).

Fonction	Classe de traitement	Traitement de base
Collaborateur/collaboratrice théologique	17	75'167.30
stagiaire	18	78'874.90
Desservante / desservante	...	...
Pasteure régionale / pasteur régional / Pasteure / pasteur / Desservante / desservant	23	102'121.50